

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Document à dater, signer et joindre au dossier de demande d'aide

Direction
de l'Autonomie
et de la MDPH

Ce dossier est à déposer complet auprès de la mairie,
du CCAS/CIAS du lieu de votre domicile.

DOSSIER DÉPOSÉ le _____

Cadre réservé au Conseil départemental de l'Aisne

N° de dossier : _____

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide alimentaire pouvant être apportée :

À Madame / Monsieur _____

Par Madame / Monsieur _____

A - SITUATION DE FAMILLE DE L'OBLIGÉ ET COORDONNÉES

Situation de famille de l'obligé	<input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> En concubinage	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé ou séparé <input type="checkbox"/> Veuf
Sexe	<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme
Nom d'usage	_____	
Nom de naissance	_____	
Prénom(s)	_____	
Date de naissance	____ / ____ / ____	
Ville de naissance	_____	
Pays de naissance	_____	
Date d'arrivée en France	_____	
Adresse	N° et rue _____	
	Code postal _____ Commune _____	
	Tél. _____ E-mail _____	
Lien de parenté avec le bénéficiaire	_____	
Domicile	<input type="checkbox"/> Locataire	<input type="checkbox"/> Propriétaire
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

B - COMPOSITION DU FOYER

Nombre de personnes y compris vous-même : _____

	NOM - PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	VIVANT AU DOMICILE		SITUATION
			OUI	NON	
Obligé alimentaire		__ / __ / __			
Conjoint		__ / __ / __			
Enfants à charge		__ / __ / __			
		__ / __ / __			
		__ / __ / __			
		__ / __ / __			

C - RESSOURCES RETENUES DU FOYER (montant mensuel)

INTITULÉ DES RESSOURCES	LE DEMANDEUR	LE CONJOINT MARIÉ
Pensions, retraites (y compris retraites complémentaires)		
Rentes (viagères, accident de travail...)		
Salaires, et/ou bénéfices déclarés		
Allocation logement		
Complément de salaire retour à l'emploi (versé par la CAF)		
Pensions d'invalidité		
Autres (AAH, ASPA, RSA...)		
TOTAL		

D - CHARGES DÉDUCTIBLES DU FOYER

NATURE DES CHARGES	MONTANT MENSUEL
Loyer ou mensualités du (des) crédits relatifs à l'accession à la propriété (résidence principale et/ou résidence secondaire si cette dernière est en cours de location)	
Pensions et/ou obligations alimentaires versées	
Impôts divers (locaux et fonciers (résidence principale), redevance TV, sur les revenus)	
Loyer(s) du logement étudiant (des enfants scolarisés âgés de moins de 25 ans) et attestation APL correspondant	
Échéancier surendettement	
TOTAL	

E - PIÈCES JUSTIFICATIVES

À transmettre à l'appui de ce formulaire. Case à cocher lorsque le document est transmis au dossier

FORMULAIRE
<input type="checkbox"/> Le présent formulaire obligation alimentaire dûment complété, daté et signé
ÉTAT CIVIL
<input type="checkbox"/> Copie de la carte d'identité ou copie intégrale de l'acte de naissance
<input type="checkbox"/> Copie du livret de famille ou copie intégrale des actes de naissance
<input type="checkbox"/> Pour les obligés étrangers hors UE, copie de la carte de séjour en cours de validité
RESSOURCES RETENUES
<input type="checkbox"/> Copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ou à défaut la dernière déclaration des revenus
<input type="checkbox"/> Revenus locatifs (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Bulletins de salaire des membres du foyer, dernière attestation indiquant le montant des pensions ou retraites reçues
<input type="checkbox"/> Relevés bancaires des 3 derniers mois
<input type="checkbox"/> Justificatifs de pensions alimentaires reçues
<input type="checkbox"/> Notification de versement ou non versement de la CAF
CHARGES DÉDUCTIBLES
<input type="checkbox"/> Justificatifs de pensions alimentaires versées
<input type="checkbox"/> Certificat de scolarité (Pour Enfants majeurs présents dans le foyer)
<input type="checkbox"/> Quittance de Loyer des enfants majeurs en étude supérieure (Uniquement si le loyer est à la charge des parents)
<input type="checkbox"/> Tableau d'amortissement de prêt Immobilier ou quittance de loyer
<input type="checkbox"/> Tableau d'amortissement de prêt automobile, Contrat LOA, LLD, facture acquittée de l'achat du véhicule ou attestation sur l'honneur en cas de prêt personnel à la consommation, pour l'achat d'un véhicule
DIVERS
<input type="checkbox"/> Dossier de surendettement et saisie arrêt

Fournir à minima les documents cités ci-dessus

Attention : la liste n'est pas exhaustive, des compléments pourraient vous être demandé

Il est rappelé qu'en application des articles L133-3 du CASF et L158 du Livre des Procédures Fiscales, les autorités administratives compétentes (Département, CCAS/CIAS...) ont la possibilité de saisir directement les services fiscaux afin d'obtenir les renseignements liés aux ressources et au patrimoine immobilier du demandeur de l'aide sociale et de ses éventuels obligés alimentaires.

F - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- Pouvoir venir en aide à hauteur de _____ euros par mois
- Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 à 210 du Code civil pour les raisons suivantes : (joindre obligatoirement des justificatifs)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

En application des dispositions des articles L.133-2 et L.133-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les administrations fiscales peuvent être saisies pour la vérification des renseignements fournis.

G - SIGNATURES

J'ai pris connaissance des informations page 4 du présent document.

À _____

Le ____ / ____ / ____

Signature de l'obligé alimentaire :

Le Maire certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis

À _____

Le ____ / ____ / ____

Signature du maire ou du président du CCAS, et cachet :

L'aide sociale est l'aide apportée par la collectivité à ceux qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, subvenir à leurs besoins essentiels (hébergement-aides à domicile).

Elle est donc subsidiaire, c'est-à-dire n'intervient qu'après avoir fait appel à tous les moyens provenant des ressources personnelles, de la solidarité familiale, des régimes d'assurances et de la Sécurité sociale.

L'aide sociale est récupérable. Il est conseillé au demandeur de l'aide sociale d'informer ses éventuels héritiers, légataires, donataires de son admission à l'aide sociale et de ses conséquences.

Conformément à l'article L.132-8 du CASF, des recours sont exercés par le Département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, le donataire, le légataire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les modalités de récupération sont précisées dans la notice générale de demande d'aide sociale.

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et au décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ; toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Les documents administratifs sont :

- tous les documents élaborés ou détenus par une autorité administrative
- tous les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, avis, prévisions, décisions, correspondances produits ou reçus dans le cadre des missions de service public.

Extrait du Code civil

Article 203 - Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 204 - L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Article 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Article 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Extrait du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L.132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L.132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Article R.132-9 - Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.